

**COUR D'APPEL D'ANGERS**

**TRIBUNAL POUR ENFANTS  
49043 ANGERS CEDEX 01**

**Juge** : Claire SOLER  
**Secteur** : B  
**Affaire** : B21/0254 (Assistance éducative)

**Délibéré au 23 novembre 2021 avancé au 10 novembre 2021**

**ORDONNANCE de PLACEMENT PROVISOIRE**

Nous, Claire SOLER, Vice-Présidente, chargée des fonctions de Juge des enfants au Tribunal Judiciaire d'Angers.

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil, 1181 à 1200-1 du Code de Procédure civile relatifs à l'assistance éducative.

Vu la procédure concernant le mineur ci-après désigné :

X  
se disant né le 04 décembre 2005 à Kalao-Nangarhar (AFGHANISTAN)

\*\*\*

**EXPOSE DE LA SITUATION :**

Par ordonnance de placement provisoire du 14 octobre 2019, le procureur de la République de PARIS a confié provisoirement X se disant né le 13 août 2006 à Kalao-Nangarhar en AFGHANISTAN et l'a confié après réorientation au département du B.

Dans son rapport d'évaluation, la ville de A indiquait que l'intéressé n'avait présenté aucun document d'identité, disant n'avoir jamais eu de taskera en Afghanistan. Lorsqu'il lui était fait remarqué le décalage entre la date de naissance déclarée et l'âge allégué, il confirmait être né en 2006 et non 2005. Le service exprimait ses doutes quant à l'âge réel dès lors que l'intéressé ne connaissait pas sa date de naissance sur le calendrier perse et que son apparence physique ne correspondait "aucunement" à celle d'un adolescent de l'âge allégué. Il était précisé qu'un collègue évaluateur parlant afghan s'entretenait avec X qui se mettait à sourire au moment de la question autour de son âge, demandant toutefois si, en apportant une taskera faisant mention de l'âge de 14 ans, il serait pris en charge. Le service d'évaluation concluait "il pourrait être mineur âgé de 17 ans". X indiquait en outre, sur interrogation du service, qu'il ne s'était pas encore renseigné sur la question de la demande d'asile.

Le procureur de la République de Z saisissait le juge des enfants et le juge aux affaires familiales pour ouverture d'une mesure de tutelle par requêtes des 16 octobre 2019.

Le département du B transmettait le 26 décembre 2019 une nouvelle évaluation réalisée par leurs soins à l'issue de laquelle il sollicitait un non lieu à tutelle.

Par ordonnance du 10 juillet 2020, le juge des enfants prorogeait la mesure de placement provisoire, dans l'attente de l'audience devant le juge des tutelles mineurs.

Par ordonnance du 8 octobre 2020, le juge des tutelles mineurs a dit n'y avoir lieu à ouverture de tutelle, soulignant le fait que X s'était montré imprécis voire contradictoire sur son histoire personnelle ; qu'il avait donné deux dates de naissance différentes, ignorant sa date de naissance en calendrier perse et qu'il ne produisait aucun document d'état civil.

X a interjeté appel de cette ordonnance. Sur la base de cette ordonnance, la minorité de X n'étant pas établie, le juge des enfants a clôturé la procédure d'assistance éducative par jugement de clôture du 17 novembre 2020.

La cour d'appel de ANGERS n'a pas statué à ce jour sur l'appel de X . Il n'existe pas de visibilité quant au délai d'audience de cette affaire.

Par ordonnance du 16 décembre 2020, le parquet de Z a désigné le conseil départemental du B en qualité d'administrateur ad hoc pour assister X dans ses démarches d'asile auprès de l'OFPPA, ce alors qu'à cette date, X ne lui était plus confié et que le département avait contesté sa minorité.

X a saisi l'OFPPA d'une demande d'asile le 5 janvier 2021.

Par la suite, l'UDAF a été désignée en remplacement du département du B du fait du conflit d'intérêt existant par ordonnance du 15 février 2021.

X a ressaisi le juge des enfants de ANGERS par courrier du 9 septembre 2021 faisant valoir que l'OFPPA lui avait accordé le bénéfice de la protection subsidiaire par décision du 19 juillet 2021.

Le juge des enfants indiquait par courriel du 21 septembre 2021 à me RAYMOND que le débat sur la minorité restait pendant devant la cour d'appel de ANGERS et l'invitait néanmoins à lui faire parvenir l'acte d'état civil établi par l'OFPPA.

Par courriel du 28 septembre 2021, me RAYMOND maintenait sa demande.

Par ordonnance du 14 octobre 2021, le tribunal administratif de C a enjoint au département du B de prendre en charge X "jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur la question relative à sa minorité".

#### DEBATS A L'AUDIENCE :

Les parties ont été convoquées à l'audience du 6 octobre 2021.

Le défenseur des droits a fait parvenir des observations en date du 4 octobre 2021 soutenant que :

- la minorité de X est établie par la taskera qu'il produit dont il n'a pas été indiqué qu'elle était falsifiée ou contrefaite ;
- l'état civil de X a été établi et confirmé par la décision de l'OFPPA lui reconnaissant la protection subsidiaire
- il existe une obligation de prise en charge d'un mineur non accompagné protégé par l'OFPPA
- le département du B n'a pas respecté l'intérêt supérieur de X en procédant à une réévaluation, les éléments contenus dans cette évaluation, subjectifs, devant être pris avec les plus grandes précautions
- le département du B : n'a pas procédé à la reconstitution de son état civil alors qu'il lui était confié.

A l'audience du 6 octobre 2021, le département du B a sollicité le renvoi de l'affaire afin de pouvoir répondre aux observations du défenseur des droits.

L'affaire a été renvoyée à l'audience du 26 octobre 2021.

A l'audience du 26 octobre 2021, sont présents :

- me RAYMOND représentant X
- me LANGLOIS représentant le département du B
- mr GAYE du service évaluation du département.

Me RAYMOND sollicite le placement provisoire de X , faisant valoir que :

- la cour d'appel annonce des délais déraisonnables alors que le juge des enfants est le juge de l'urgence
- la demande est bien recevable dès lors qu'il produit des éléments nouveaux et qu'il se trouve en danger ; qu'à cet égard, l'OFPPA va établir son état civil.

Me LANGLOIS soutient l'irrecevabilité de la demande.

Il fait valoir que :

- le débat sur la minorité est pendant devant la cour d'appel
- le jugement de clôture pris par le juge des enfants est définitif et assorti de l'autorité de la chose jugée

- l'OFPPRA ne se prononce pas sur la minorité et ne vérifie pas la sincérité des déclarations des requérants ; ses décisions ne s'imposent pas aux juges judiciaires, étant précisé que cet office peut à tout moment rapporter ses décisions
- le tribunal administratif lui-même ne remet pas en cause la compétence des juridictions judiciaires sur la question de l'appréciation de la minorité dans la mesure où il a rendu sa décision "jusqu'à ce que l'autorité judiciaire statue sur la minorité".

Le juge des enfants a par ailleurs indiqué aux parties avoir interrogé l'OFPPRA sur les pratiques d'établissement des actes d'état civil dans un contexte où la minorité d'un requérant n'est pas établie judiciairement mais revendiquée par lui.

L'affaire a été mise en délibéré au 23 novembre 2021.

Par courriel du 27 octobre 2021, me RAYMOND a transmis au juge des enfants l'acte d'état civil établi par l'OFPPRA le 14 octobre 2021 faisant mention d'une date de naissance fixée au 4 décembre 2005.

Le juge des enfants a informé les parties que la date de délibéré serait avancée.

### **MOTIVATION :**

Aux termes de l'article 375 du code civil, si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice.

Au terme de l'article 388 du code civil, le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de 18 ans accomplis.

Aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toute vérification utile, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

L'article 121-29 du CESEDA dispose que le directeur de l'OFPPRA authentifie les actes et documents qui lui sont soumis, les actes établis par ses soins ayant valeur d'acte authentique.

En l'espèce, X a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire le 19 juillet 2021.

L'OFPPRA lui a délivré un certificat de naissance tenant lieu d'acte de naissance le 14 octobre 2021 faisant mention d'une date de naissance fixée au 4 décembre 2005. X serait dès lors âgé à ce jour de 15 ans.

En l'espèce, si la question de la recevabilité de la demande se pose effectivement, outre le fait de savoir si l'OFPPRA a eu connaissance, avant de lui délivrer son acte d'état civil, de ce que la minorité de X n'était pas à ce jour judiciairement reconnue, il convient de prendre acte d'une part, de la décision du tribunal administratif de C qui ordonne au département de prendre en charge le mineur dans l'attente d'une décision sur la minorité, afin qu'un cadre juridique soit apporté à cette situation provisoire ; d'autre part de la délivrance par l'OFPPRA d'un acte d'état civil qui a valeur authentique et qui fait état d'une date de naissance établissant une minorité - nonobstant les interrogations qui ont pu résulter des évaluations menées à la fois par la ville de A et par le département de B et qui est susceptible de lier la cour d'appel dans sa décision à venir.

Il convient toutefois de préciser que l'OFPPRA a été interrogé au sujet de l'établissement des actes d'état civil au regard des difficultés que cela pose lorsque la minorité est par ailleurs contestée et que son appréciation relève de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire, le risque étant réel d'un court-circuitage de l'institution judiciaire par l'établissement d'un acte ayant valeur authentique, ce alors que l'office n'a vocation à se prononcer que sur la seule question de la protection due ou non ; qu'à ce jour, l'OFPPRA n'a pas répondu ; que la présente décision est ainsi rendue dans le cadre particulier et d'espèce de la situation de mr X et en l'état de l'incertitude des éléments transmis par l'OFPPRA.

Il conviendra dès lors de confier provisoirement X au département dans l'attente de la décision de la cour d'appel de ANGERS.

**PAR CES MOTIFS**

**CONFIONS** : X , né le 4 décembre 2005 à Ghani Khel, Nangarhar (AFGHANISTAN) selon acte établi par l'OFPRA le 14 octobre 2021

au DEPARTEMENT DE B . DGA DEVELOPPEMENT SOCIAL ET SOLIDARITE AIDE SOCIALE A L' ENFANCE

à compter de ce jour et jusqu'à ce que la cour d'appel statue sur l'appel interjeté sur l'ordonnance rendue par le juge des tutelles mineurs le 26 avril 2021 disant n'y avoir lieu à ouverture de tutelle au motif que la minorité de l'intéressé n'était pas établie ;

**DISONS** que les prestations sociales auxquelles le mineur ouvre droit seront directement versées par l'organisme débiteur AU DEPARTEMENT DU B .

**AUTORISONS** l'Aide Sociale à l'Enfance de B à réaliser les démarches relatives à la santé et scolarité de l'intéressé, l'UDAF restant en charge des démarches relatives au statut de l'intéressé, par délégation de l'exercice d'un acte relevant de l'autorité parentale en application de l'article 375-7 al2 du code Civil.

**CONSTATONS** que la présente décision est assortie de l'exécution provisoire ;

**LAISSONS** les dépens à la charge du Trésor Public.

Fait à Angers, le 10 novembre 2021

Le Juge des Enfants



Claire SOLER

La présente décision pourra être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à compter de la notification soit par déclaration au greffe de la cour d'Appel d'ANGERS, soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à ce Greffe.